

## Maître d'ouvrage

Commune de SAINTE POLE

6 Rue de la Libération

54540 Sainte-Pôle

[Téléphone](tel:0383422199) : 03 83 42 21 99

Mèl : [mairie.saintepole@wanadoo.fr](mailto:mairie.saintepole@wanadoo.fr)

## Objet du marché

**Mission de maîtrise d'œuvre relative à  
l'assainissement communal**

**CAHIER DES CLAUSES  
PARTICULIERES  
(CCP)**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>CHAPITRE I - GENERALITES .....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>Article premier : Objet du marché – Dispositions générales.....</b>   | <b>4</b>  |
| 1.1. – Objet du marché.....  | 4         |
| 1.2. – Contenu des éléments de mission .....   | 4         |
| 1.3. – Conduite d’opération .....  | 4         |
| 1.4. – Contrôle technique.....   | 4         |
| 1.5. – Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.....                     | 4         |
| 1.6. – Mode de dévolution des travaux .....  | 5         |
| 1.7. – Assurances .....  | 5         |
| 1.8.- Exigences spécifiques.....   | 5         |
| <b>Article 2 : Pièces constitutives du marché.....</b>   | <b>6</b>  |
| <b>CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>Article 3 : Prix.....</b>   | <b>6</b>  |
| 3.1 - Caractéristiques des prix.....   | 6         |
| 3.2 - Forfaits de rémunération.....  | 6         |
| 3.3. –Forme du prix.....   | 7         |
| 3.4 - Modalités de variation des prix .....  | 7         |
| <b>Article 4 : Règlement des acomptes du titulaire .....</b>   | <b>8</b>  |
| 4.1. – Avance .....  | 8         |
| 4.2. – Acomptes .....  | 8         |
| 4.3 - Solde.....   | 10        |
| 4.4 - Délai global de paiement .....   | 10        |
| <b>CHAPITRE III - DELAIS – PENALITES POUR RETARD.....</b>  | <b>11</b> |
| <b>Article 5 : Délais – Pénalités en phase « Etude » et « DOE ».....</b>   | <b>11</b> |
| 5.1. – Etablissement des documents d’études.....   | 11        |
| 5.2. – Réception des documents d’études et DOE.....  | 12        |
| <b>Article 6 : Délais et Pénalités en Phase « Travaux ».....</b>   | <b>12</b> |
| 6.1 – Pénalités pour présence partielle ou défaut de présence lors d’une visite inopinée.....                      | 12        |
| 6.2. – Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs .....                                      | 13        |
| 6.3. – Vérification du projet de décompte final de l’entrepreneur .....  | 13        |
| <b>Article 7 : Délais de notification des Tranches Optionnelles .....</b>  | <b>14</b> |
| <b>CHAPITRE IV – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D’ŒUVRE JUSQU’A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX .....</b> | <b>15</b> |
| <b>Article 8 : Etablissement du coût prévisionnel définitif des ouvrages .....</b>                                 | <b>15</b> |
| 8.1. Définitions .....   | 15        |
| 8.2. Etablissement du coût prévisionnel définitif des ouvrages.....  | 16        |
| <b>Article 9 : Fixation du forfait définitif de rémunération du Maître d’Œuvre .....</b>                           | <b>16</b> |
| <b>Article 10 : Coût prévisionnel définitif des ouvrages et coût de référence. ....</b>                            | <b>17</b> |
| 10.1 - Coût prévisionnel définitif des ouvrages (C1).....  | 17        |
| 10.2 – Définition du coût de référence (Cref).....   | 17        |
| 10.3 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance .....  | 17        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX .....</b> | <b>18</b> |
| <b>Article 11 : Coût de référence des travaux et coûts réels .....</b>                                       | <b>18</b> |
| 11.1. Coût de référence des travaux (Cref) .....   | 18        |
| 11.2. Coûts réels des travaux (CR) .....   | 18        |
| 11.3. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance .....   | 18        |
| <b>Article 12 : Ordres de service .....</b>  | <b>18</b> |
| <b>Article 13 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....</b>                              | <b>19</b> |
| <b>Article 14 : Suivi de l'exécution des travaux.....</b>  | <b>19</b> |
| <b>Article 15 : Utilisation des résultats .....</b>  | <b>19</b> |
| <b>Article 16 : Arrêt de l'exécution de la prestation.....</b>   | <b>19</b> |
| <b>Article 17 : Achèvement de la mission .....</b>   | <b>19</b> |
| <b>CHAPITRE VI – RESILIATION DU MARCHÉ - DEROGATIONS .....</b>   | <b>19</b> |
| <b>Article 18 : Résiliation du marché.....</b>   | <b>19</b> |
| 18.1. – Résiliation aux torts du titulaire .....   | 19        |
| 18.2. – Autres cas de résiliation .....  | 20        |
| <b>Article 19 : Dérogation au CCAG-PI.....</b>   | <b>20</b> |

# CHAPITRE I - GENERALITES

## Article premier : Objet du marché – Dispositions générales

### 1.1. – *Objet du marché*

Le présent cahier des clauses particulières concerne un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des opérations suivantes :

L'assainissement général de la commune de **SAINTE POLE** comprenant des travaux de collecte, un réseau de transfert, des opérations élimination d'eaux claires parasites, ainsi que la construction d'un dispositif d'épuration adapté aux enjeux de la commune.

### 1.2. – *Contenu des éléments de mission*

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à :

- La loi n°85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Le décret n°93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- L'arrêté du 21 Décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

| <i>Code</i> | <i>Libellé</i>  |
|-------------|---|
| EP          | Etudes Préliminaires  |
| AVP         | Avant-Projet  |
| PRO         | Etudes de Projet  |
| ACT         | Assistance pour la passation du Contrat de Travaux                          |
| VISA        | Validation des plans d'exécution des travaux                                |
| DET         | Direction de l'Exécution des Travaux  |
| AOR         | Assistance aux Opérations de Réception et de garantie de parfait achèvement |
| MCA         | Missions Complémentaires d'Assistance                                       |

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure à l'annexe III de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

Le détail des Missions Complémentaires d'Assistance, ainsi que les modalités de leur affermissement, figurent au programme ainsi que dans l'annexe au présent CCP.

### 1.3. – *Conduite d'opération*

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

### 1.4. – *Contrôle technique*

Sans objet

### 1.5. – *Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs*

L'opération, objet du présent marché relève du **niveau II** au sens du Code du travail (Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993).

Le coordonnateur SPS sera éventuellement recruté ultérieurement dans le cadre d'une Mission Complémentaire d'Assistance.

## ***1.6. – Mode de dévolution des travaux***

La dévolution des travaux est prévue par lots.

Les lots ne seraient pas obligatoirement attribués en même temps.

## ***1.7. – Assurances***

### **1.7.1. Responsabilité**

D'une façon générale, le maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le maître d'œuvre répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

### **1.7.2. Assurance de responsabilité civile professionnelle**

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile autre que décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Il devra s'il y a lieu souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

## ***1.8.- Exigences spécifiques***

### **1.8.1. Exigences relatives à la qualité des études**

L'ensemble des études devront être suffisamment précises pour pouvoir servir de support à une contractualisation d'un programme de travaux avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et/ou le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle. En particulier, toutes les études complémentaires nécessaires devront avoir été effectuées et exploitées afin que soit garanti un chiffrage précis des travaux à réaliser (pour les réseaux comme pour la station).

De même, le maître d'œuvre devra avoir recensé, dès la phase AVP, toutes les contraintes portant sur le site pressenti pour la construction de la station d'épuration : contraintes techniques, environnementales, foncières, réglementaires, etc. A l'issue de l'avant-projet, le maître d'œuvre devra avoir réuni tous les justificatifs lui ayant permis de proposer le site d'implantation, la capacité et le type de station d'épuration.

### **1.8.2. Exigences relatives à la réalisation des travaux**

Le maître d'œuvre s'engagera à faire respecter les règles de la commande publique.

### **1.8.3. Exigences relatives à la rédaction des contrats de travaux**

Afin de réaliser une mise en concurrence claire et objective, et pour faciliter le suivi ultérieur du chantier, les marchés de travaux seront établis sur prix unitaires et **non au forfait**. Pour la consultation des marchés de travaux, l'attention du maître d'œuvre est attirée sur le fait que des clauses d'insertion pourraient être demandées, dès lors que ces marchés seraient subventionnés par le Conseil Départemental (prendre contact avec le correspondant territorial d'insertion)

### **1.8.4. Exigences en terme de contrôle d'exécution**

Le maître d'œuvre assurera une surveillance régulière et complète des chantiers et établira les constats de travaux réellement exécutés.

Il rédigera les comptes rendus des réunions hebdomadaires de chantier et les diffusera aux différents partenaires.

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- a) L'acte d'engagement (AE) et ses annexes;
- b) Le cas échéant, les Bordeaux des Prix Unitaires (BPU) correspondants aux variantes proposées par le titulaire ;
- c) Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe, ainsi nommé par dérogation aux dispositions de l'article 4 du CCAG-PI, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- d) Le programme de l'opération
- e) Le mémoire technique, tel que défini dans l'article 4.1.2 du Règlement de Consultation (RC) ;
- f) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur lors de la remise de la présente offre.
- g) Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993

## **CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

### **Article 3 : Prix**

Les prix du présent marché sont établis hors T.V.A.

#### ***3.1 - Caractéristiques des prix***

Les différents éléments de la mission de Maîtrise d'Œuvre, faisant l'objet du marché, seront réglés par un prix forfaitaire, selon les conditions générales de l'offre de prix, fixées à l'article 5 de l'Acte d'Engagement.

#### ***3.2 - Forfaits de rémunération***

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Deux catégories de forfait sont définies :

### 3.2.1. Le forfait invariable (=FI)

Pour chaque élément de mission, il est fixé à l'Acte d'Engagement.

Sont rémunérés selon cette modalité les éléments de missions suivants :

|   |
|---|
| Etudes Préliminaire (EP)                        |
| Avant-Projet (AVP)                              |
| Projet (PRO)                                    |
| Les Missions Complémentaires d'Assistance (MCA) |

A l'exclusion des circonstances prévues à l'article 3.4 ci-après, il est définitif sur toute la durée contractuelle et réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois  $m_0$ , défini à l'article 3.4 ci-après.

### 3.2.2. Le forfait provisoire de rémunération (=FP)

Pour chaque élément de mission, il est fixé à l'Acte d'Engagement et résulte du produit du taux de rémunération provisoire  $t$  fixé à l'article 5.4.2 de l'Acte d'Engagement, par le coût de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux  $C_0$  fixée à l'article 5.3 de l'Acte d'Engagement.

Sont rémunérés selon cette modalité les éléments de missions suivants :

|  |
|--|
| Assistance pour la passation des Contrats de Travaux (ACT) |
| Validation des plans d'exécution des travaux (VISA)        |
| Direction de l'Exécution des Travaux (DET)                 |
| Assistance aux opérations de Réception (AOR)               |

En plus des circonstances prévues à l'article 3.4 ci-après, il pourra faire l'objet d'une majoration ou d'une minoration postérieure suivant les modalités énoncées à l'article 9.

### 3.3. –Forme du prix

Le prix est **révisable** pour l'ensemble des missions

#### 3.4 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du « mois zéro » ( $m_0$ ). Celui-ci est défini comme étant le mois de la de signature de l'offre par le candidat moins 4 mois

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient  $C_n$  donné par la formule suivante :

$$C_n = 15 \% + 85 \% (I_n / I_0)$$

Dans laquelle :

$C_n$  = coefficient de révision

$I_0$  = valeur de l'index de référence au mois  $m_0$ , ci-dessus indiqué

$I_n$  = valeur de l'index de référence au mois de reconduction du marché moins 4 mois

L'index de référence  $I$ , publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement Durable, des Transports et du Logement, est l'index **ING ingénierie (missions ingénierie et architecture)**.

## Article 4 : Règlement des acomptes du titulaire

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du CCAG-PI, le règlement des sommes dues au titulaire s'effectue dans les conditions figurant ci-après.

### 4.1. – Avance

Une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 135 II du décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux Marchés Publics, à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le code des marchés publics pour le versement de l'avance. Le montant de cette avance et les conditions de son versement sont identiques à ceux énoncés ci-avant pour le titulaire du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65 % du montant initial du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Le paiement de l'avance interviendra dans le délai de 30 jours comptés à partir de la date de notification de l'ordre de service de démarrage de l'étude.

Son montant ne sera ni actualisé, ni révisé.

### 4.2. – Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

#### 4.2.1. – Etablissement des documents d'études suivants : « EP », « AVP » et « PRO »

| (1)  | Exigibilité  |
|------|--|
| 70 % | Après remise au pouvoir adjudicateur de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission  |
| 30 % | Après approbation de l'élément de mission par le pouvoir adjudicateur et obtention de la/des autorisations (s) administrative (s) correspondante (s) à l'élément considéré |

#### 4.2.2. – Réalisation des prestations « ACT »

| (1)  | Exigibilité  |
|------|--|
| 50 % | Après approbation par le pouvoir adjudicateur du dossier de consultation des entreprises (DCE) |
| 30 % | A la remise du rapport de l'analyse des offres   |
| 20 % | A la notification du marché de travaux ou d'études   |

#### 4.2.3. – Réalisation de l'élément « VISA »

|      |   |
|------|---|
| (1)  | Exigibilité   |
| 80 % | En fonction de l'avancement des travaux en fonction de leur pourcentage |
| 20 % | Après production du récapitulatif final des visas accordés              |

#### 4.2.4. – Réalisation des prestations de contrôle d'exécution : « DET, AOR et OPC »

##### 4.2.4.1. - Elément « DET » (direction de l'exécution des contrats de travaux)

|      |  |
|------|--|
| (1)  | Exigibilité  |
| 80 % | En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels proportionnellement au montant des travaux exécutés depuis le début de chaque marché de travaux |
| 20 % | Après l'accord de tous les entrepreneurs sur leur décompte général et définitif ou après le traitement de toutes les réclamations des entrepreneurs                    |

##### 4.2.4.2. - Elément « AOR » (assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement)

|      |   |
|------|---|
| (1)  | Exigibilité                                   |
| 20 % | Opérations préalables à la réception          |
| 40 % | Remise des DOE                                |
| 20 % | Levée des réserves                            |
| 20 % | A la fin de la garantie de parfait achèvement |

(1) valeur de l'acompte par rapport au montant total de chaque élément de mission

##### 4.2.4.3. - Elément « OPC » Organisation, pilotage et coordination

Sans objet concernant ce marché

#### 4.2.5. – Eléments de missions complémentaires

|      |   |
|------|---|
| (1)  | Exigibilité   |
| 50 % | Après approbation par le pouvoir adjudicateur du dossier de consultation du prestataire (DCE) |
| 30 % | A la notification du marché de travaux ou d'études  |
| 20 % | A la réception des études concernées validées par le comité de pilotage                       |

Chaque mission complémentaire fera l'objet d'un Ordre de Service spécifique.

L'éventuel recours aux variantes identifiées pour chaque Tranche Optionnelle (cf. article 9.1 de l'annexe du présent CCP) sera précisé dans ledit Ordre de Service en tant qu'option se substituant au montant de base en application du 1° de l'article 139 de décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Dans ce cadre, les coûts unitaires renseignés dans le BPU correspondant à ladite variante seront appliqués aux quantités validées par le Maître d'Ouvrage dans l'Ordre de Service.

#### 4.2.6. – Montant de l'acompte

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant à l'article 5 de l'acte d'engagement.

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques établis pour chaque projet de décompte proposé par le titulaire du présent marché. Les acomptes sont calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

### **4.3 - Solde**

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 18 du présent document, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 11.3 du présent C.C.A.P. ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la T.V.A. ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

- En cas de cotraitance :
  - En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
  - En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

- En cas de sous-traitance :

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

En cas de désignation de sous-traitants en cours de marché, l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage se feront dans les conditions décrites à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux Marchés Publics

### **4.4 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## CHAPITRE III - DELAIS – PENALITES POUR RETARD

### Article 5 : Délais – Pénalités en phase « Etude » et « DOE »

#### 5.1. – Etablissement des documents d'études

##### 5.1.1. – Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement. Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

| Elément de mission       | Document concerné par le délai          | Point de départ du délai   |
|--------------------------|---|--|
| EP                       | Etude Préliminaire                      | Date fixée par ordre de service par le maître de l'ouvrage de commencer l'élément de mission                         |
| AVP                      | Avant-projet                            | Date fixée par ordre de service par le maître de l'ouvrage de commencer l'élément de mission                         |
| PRO                      | Projet                                  | Date fixée par ordre de service par le maître de l'ouvrage de commencer l'élément de mission                         |
| ACT                      | Dossier de Consultation des Entreprises | Date fixée par ordre de service par le maître de l'ouvrage de commencer l'élément de mission                         |
| VISA                     | Visa des documents d'exécution          | Date de réception des documents d'exécution (note de calcul, plans fournis par les entreprises)                      |
| DET                      | Plans d'exécution                       | Date de réception des documents d'exécution (note de calcul, plans fournis par les entreprises)                      |
| AOR                      | DOE (dossier des ouvrages exécutés)     | Date de réception des documents d'exécution, fournis par l' (les) entrepreneur (s) (plan de récolement, notice, ...) |
| Missions complémentaires |   | Date de réception par le MOE de l'ordre de service du MO et affermissant la tranche opérationnelle.                  |

##### 5.1.2. – Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation des documents d'études suivants :

EP - AVP – PRO – DCE – VISA – DOE.

Le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 200 € en dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI.

## 5.2. – Réception des documents d'études et DOE

### 5.2.1. – Nombre d'exemplaires et supports

Les documents d'étude sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir sur support papier. Les documents d'études seront également fournis sous format numérique, dans des formats à définir avec le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

| Elément de mission | Document à fournir   | Nombre d'exemplaires  |
|--------------------|--|---|
| EP                 | Etudes - plans   | 4 (y compris un document informatique exploitable par la commune)   |
| AVP                | Etudes - plans   | 4 (y compris un document informatique exploitable par la commune)   |
| PRO                | Etudes - plans   | 4 (y compris un document informatique exploitable par la commune)   |
| ACT                | DCE<br>Rapport d'analyse des offres (et variantes éventuelles)<br>Rapport de mise au point des contrats de travaux | 2 (y compris un document informatique exploitable par la commune)<br>2 (y compris un document informatique exploitable par la commune)<br>2 (y compris un document informatique exploitable par la commune) |
| VISA               | Liste des études d'exécution visées (ou effectuées)  | 2 (y compris un document informatique exploitable par la commune)   |
| AOR                | DOE  | 2 (y compris un document informatique exploitable par la commune)   |

## Article 6 : Délais et Pénalités en Phase « Travaux »

La Collectivité peut infliger des pénalités au Titulaire, en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et notamment :

### 6.1 – Pénalités pour présence partielle ou défaut de présence lors d'une visite inopinée.

Dans le cas où un représentant du Maître d'Ouvrage vient à constater :

- Une absence du titulaire à une visite inopinée programmée et validée ;
- Le non-respect des temps de présence effective minimum, sans l'accord du Maître d'Ouvrage, renseignés à l'article 7 de l'Acte d'Engagement, lors d'une visite inopinée;

Il procède, dans un premier temps, à un signalement de l'anomalie au titulaire, avec une demande formelle de justification.

En cas d'absence de justification, dans les 24h suivant la date programmée de la visite inopinée, ou, si celle-ci est de, toute évidence, infondée, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités, dont le montant par heure pleine non réalisée est de 100 €.

Le calcul sera réalisé sur la base du nombre d'heures de présence minimale, déclarées par le Maître d'Œuvre à l'article 7 de l'Acte d'Engagement

## ***6.2. – Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs***

Au cours des travaux, le maître d'œuvre procède à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

### **6.2.1. – Délai de vérification des projets de décompte mensuels**

Le point de départ du délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

### **6.2.2. – Pénalités pour retard**

Si ce délai de 10 jours n'est pas respecté par le Maître d'Œuvre pour la vérification d'un décompte mensuel, celui-ci encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 50 €.

## ***6.3. – Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur***

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur.

Après vérification, ce projet de décompte final devient le décompte final du marché de travaux. A partir de celui-ci le maître d'œuvre établit le décompte général du marché des travaux.

### **6.3.1. – Délai de vérification du projet du décompte final**

Le point de départ du délai de vérification du projet du décompte final et l'établissement du décompte général est la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 10 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

### **6.3.2. – Pénalités pour retard**

Si ce délai de 10 jours n'est pas respecté par le Maître d'Œuvre pour la vérification d'un décompte mensuel, celui-ci encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 50 €.

## Article 7 : Délais de notification des Tranches Optionnelles

Les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer les prestations des tranches optionnelles sont indiqués ci-après, à dater de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

| Tranche optionnelle  | Délai limite d'affermissement |
|--|-------------------------------|
| Tr. Op. 1:<br>Etudes topographiques.   | ...12... mois                 |
| Tr. Op. 2:<br>Etudes géotechniques.  | ...12... mois                 |
| Tr. Op. 3:<br>Enquêtes de branchement y compris comparatif ponctuel AC/ANC   | ...12... mois                 |
| Tr. Op. 4:<br>Dossier administratif au titre de la loi sur l'eau.  | ...24... mois                 |
| Tr. Op. 5:<br>Mesures d'eau claires parasites.   | ...12... mois                 |
| Tr. Op. 6:<br>Inspections télévisuelles (diagnostic des réseaux existants).  | ...12... mois                 |
| Tr. Op. 7:<br>Diagnostic de l'état physique des milieux récepteurs des rejets du système d'assainissement, et en particulier la continuité écologique du cours d'eau | ...12... mois                 |
| Tr. Op. 8:<br>Etude financière sur le service d'assainissement collectif.  | ...24... mois                 |
| Tr. Op. 9:<br>Mise à jour du zonage d'assainissement et suivi de l'enquête publique.   | ...24... mois                 |
| Tr. Op. 10:<br>Coordination en matière de sécurité (SPS).  | ...24... mois                 |
| Tr. Op. 11:<br>Contrôles extérieurs  | ...24... mois                 |

Aucune indemnité ne sera accordée au titulaire si la tranche optionnelle n'est pas affermée.

Dans le cadre de ce marchés à tranches, les prix seront établis sans rabais ni dédit.

# CHAPITRE IV – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

## Article 8 : Etablissement du coût prévisionnel définitif des ouvrages

### 8.1. Définitions

#### 8.1.1. Enveloppe prévisionnelle affectée aux ouvrages « C0 »

Il s'agit de l'estimation des travaux à réaliser, **évaluée par le Maître d'Ouvrage**.

Le contenu de cette estimation est défini comme étant la somme des montants de toutes les prestations nécessaires à la réalisation des ouvrages jusqu'à leur terme, à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération du maître d'œuvre ;
- Des dépenses de libération d'emprise (acquisition de terrains, servitudes, occupation temporaire...);
- Des frais d'enquête ;
- Des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître artisan ;
- Des frais de consultation (insertion dans les journaux d'annonces légales, ...);
- Des frais éventuels de contrôle technique et d'études préalables complémentaires (topographie, géotechnique, inspection vidéo,...);
- Des frais éventuels de coordination « sécurité et protection de la santé » ;
- De la prime éventuelle de l'assurance « dommages-ouvrages » ;
- Des frais financiers.

Le présent marché est basé sur cette enveloppe. Elle est fixée à l'article 5.3 de l'Acte d'Engagement.

##### 8.1.1.1. Tolérance sur l'enveloppe financière des ouvrages

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux ouvrages C0 est assortie d'un taux de tolérance de +20%.

##### 8.1.1.2. Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal à l'enveloppe prévisionnelle affectée aux ouvrages C0 majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 8.1.1.1.

#### 8.1.2. Coût prévisionnel provisoire des ouvrages « C »

Il résulte des montants **établis par le Maître d'Œuvre** lors de la réalisation de l'élément de mission « Projet » (PRO).

Le contenu est identique à celui défini à l'article 8.1.1 ci-avant.

Ce montant est proposé par le **Maître d'Œuvre** pour être comparé à l'enveloppe prévisionnelle C0 (cf. article 8.2)

#### 8.1.3. Coût prévisionnel définitif des ouvrages « C1 »

Il s'agit du coût prévisionnel provisoire des ouvrages C présenté par le Maître d'Œuvre, et validé par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévus à l'article 8.2 ci-après. Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « m<sub>0</sub> » où il a été validé.

## 8.2. Etablissement du coût prévisionnel définitif des ouvrages

Lorsque le coût prévisionnel **C** est proposé par le Maître d’Œuvre, il est comparé à l’enveloppe prévisionnelle **C0**. Deux cas de figures sont définis :

- 1) Le coût prévisionnel **C** est égal, dans la limite de la tolérance définie à l’article 8.1.1.2, à l’enveloppe prévisionnelle **C0**. Dans cette situation, le Maître d’Ouvrage peut prendre la décision de réceptionner l’élément de mission « PROJET ». Dans ce cadre, la proposition du coût prévisionnel provisoire **C** sera validée et transformée, par voie d’avenant, en coût prévisionnel définitif **C1**. L’avenant fixe également le forfait définitif de rémunération du Maître d’œuvre suivant les modalités définies à l’article 9 ci-après.
- 2) Le coût prévisionnel **C** est différent de l’enveloppe prévisionnelle **C0**, (au-delà de la tolérance définie à l’article 8.1.1.2.). Deux situations sont définies :
  - a. Les éléments fournis par le Maître d’Œuvre, pour justifier sa proposition de coût prévisionnel **C**, ne sont pas validés par le Maître d’Ouvrage. Ce dernier refuse de réceptionner l’élément de mission et demande au Maître d’Œuvre, qui s’y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l’enveloppe financière **C0**.
  - b. Le Maître d’Œuvre dispose d’éléments techniques, validés par le Maître d’Ouvrage, justifiant la proposition de coût prévisionnel provisoire **C**. Celui-ci est, par voie d’avenant et dans le cadre de la réception du « Projet », validé et transformé en coût prévisionnel définitif **C1**. L’avenant fixe également le forfait définitif de rémunération du Maître d’œuvre suivant les modalités définies à l’article 9 ci-après.

## Article 9 : Fixation du forfait définitif de rémunération du Maître d’Œuvre

Comme indiqué à l’article 3.2 du présent document, la rémunération du Maître d’Œuvre est décomposée en forfaits invariables **FI** et en forfaits provisoires de rémunération **FP**.

Dans les circonstances définies à l’article 8.2 ci-avant, les missions rémunérées en forfaits provisoires **FP** peuvent faire l’objet d’une actualisation suivant les deux cas de figures suivants :

### Cas 1 : $C0 \leq C1 \leq 1.2C0$

Les missions rémunérées en forfaits provisoires **FP** font l’objet d’une actualisation suivant la formule :

$$\boxed{FD = FP}$$

*FD* : Forfait définitif de rémunération de l’élément de mission

*FP* : Forfait provisoire de rémunération de l’élément de mission

### Cas 2 : $C1 < C0$ ou $C1 > 1.2 C0$

Les missions rémunérées en forfaits provisoires **FP** font l’objet d’une actualisation suivant la formule :

$$\boxed{FD = C1 * t'}$$

*FD* : Forfait définitif de rémunération de l’élément de mission

*C1* : Coût prévisionnel définitif des ouvrages (cf. article 8.1.3)

*t'* : Taux de rémunération actualisé

Le taux  $t'$  est déterminé comme suit :

|   |   |
|---|---|
| Si $C1 < C0$  | Si $C1 > 1.2 C0$  |
| $t' = t * \left[ 4 * \left( 1 - \frac{C1}{C0} \right)^2 + 2 * \left( 1 - \frac{C1}{C0} \right) + 1 \right]$ | $t' = t * \left[ 0.08 * \left( \frac{C1}{C0} - 1 \right)^2 - 0.2 * \left( \frac{C1}{C0} - 1 \right) + 0.87 \right]$ |

$t'$  : Taux de rémunération actualisé

$C0$  : Enveloppe prévisionnelle affectée aux ouvrages (cf. article 8.1.1)

$C1$  : Coût prévisionnel définitif des ouvrages (cf. article 8.1.3)

$t$  : Taux de rémunération provisoire (cf. article 3.1)

Le montant du forfait définitif est arrondi à l'euro supérieur.

## **Article 10 : Coût prévisionnel définitif des ouvrages et coût de référence.**

### ***10.1 - Coût prévisionnel définitif des ouvrages (C1)***

Le coût prévisionnel définitif des ouvrages  $C1$  est défini à l'article 8.1.3 ci-dessus.

#### **10.1.1 - Tolérance sur le coût prévisionnel définitif des ouvrages**

Le coût prévisionnel définitif des ouvrages est assorti d'un taux de tolérance. Celui-ci est de +3.00 %.

#### **10.1.2 – Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel définitif des ouvrages**

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel définitif des ouvrages  $C1$  majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 10.1.2 ci-dessus.

### ***10.2 – Définition du coût de référence (Cref)***

Le coût de référence des travaux  $Cref$  est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

### ***10.3 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance***

Si le coût de référence, défini à l'article 10.2, est supérieur au seuil de tolérance, défini à l'article 10.1.2, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 8 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 20 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

# CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

## Article 11 : Coût de référence des travaux et coûts réels

### *11.1. Coût de référence des travaux (Cref)*

Le coût de référence des travaux Cref est défini à l'article 10.2 ci-dessus.

#### **11.1.1. Tolérance sur le coût de référence des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Celui-ci est de +10 %.

#### **11.1.2. Seuil de tolérance sur le coût de référence des travaux**

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 11.1.1 ci-dessus.

### *11.2. Coûts réels des travaux (CR)*

Le coût réels des travaux CR, déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage, est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés, hors travaux liés à la modification du programme demandée par la maîtrise d'ouvrage ou aléas non prévisible, dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

### *11.3. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance*

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 11.1.2., le Maître d'Œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux de 5 %.

Cependant, le montant de cette pénalité ne peut excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments constitutifs du marché de maîtrise d'œuvre postérieurs à l'attribution des marchés de travaux

## Article 12 : Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 15 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G.-Travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité par jour de retard, compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés, est fixée à 500 €.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- A la notification de la date de commencement des travaux ;
- Au passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- A la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

## **Article 13 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

## **Article 14 : Suivi de l'exécution des travaux**

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

## **Article 15 : Utilisation des résultats**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

## **Article 16 : Arrêt de l'exécution de la prestation**

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission tel que défini à l'article 1.2 du présent C.C.P.

## **Article 17 : Achèvement de la mission**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de «Garantie de parfait achèvement» (prévue à l'article 44.1. 2° alinéa du C.C.A.G.-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## **CHAPITRE VI – RESILIATION DU MARCHE - DEROGATIONS**

### **Article 18 : Résiliation du marché**

#### *18.1. – Résiliation aux torts du titulaire*

Outre les cas visés à l'article 32 du CCAG-PI, le marché peut être résilié aux torts du titulaire dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 10.1. du présent CCP intitulé «tolérance sur le coût prévisionnel des travaux» ou bien, dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance.

Dans ce cas, le décompte de résiliation est opéré dans les conditions fixées à l'article 34.3 du CCAG-PI

## **18.2. – Autres cas de résiliation**

Le marché peut être résilié dans les cas suivants :

- si le maître de l'ouvrage décide d'abandonner le projet, il en fait part au titulaire par simple lettre. Dans le cas où le maître de l'ouvrage n'informe pas le titulaire de l'abandon du projet, la mission du titulaire prend fin après consultation écrite du maître de l'ouvrage demeurée sans effet dans le délai d'un mois.
- Si dans l'exercice de sa mission le titulaire est confronté à des décisions contraires à sa mission de service public, il peut après avis du Préfet et information du maître de l'ouvrage demeurée sans effet dans un délai d'un mois, notifier à ce dernier la fin de la mission.

Dans ces deux cas, le décompte de résiliation est opéré dans les conditions fixées à l'article 30 du CCAG-PI.

## **Article 19 : Dérogation au CCAG-PI**

| Article du CCAG-PI auquel il est dérogé | Article du CCP par lequel est introduite cette dérogation |
|---|---|
| 4                                       | 2 «pièces constitutives du marché»                        |
| 11                                      | 6 «règlement des comptes»                                 |
| 14                                      | 7 « pénalités »   |

Fait à SAINTE POLE

Le Maître de l'ouvrage

Lu & approuvé par le Maître d'œuvre,  
Le .....